FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION DE 1992
POUR LES DOMMAGES
DUS À LA POLLUTION
PAR LES HYDROCARBURES

ASSEMBLÉE
13ème session
Point 24 de l'ordre du jour

92FUND/A.13/22
17 septembre 2008
Original: ANGLAIS

CINQUIÈME GROUPE DE TRAVAIL
INTERSESSIONS

92FUND/WGR.5/13

RAPPORT SUR LA DEUXIÈME RÉUNION DU CINQUIÈME GROUPE DE TRAVAIL INTERSESSIONS ('GROUPE DE RÉFLEXION SUR LA CONVENTION HNS')

Note de l'administrateur

Résumé: À sa deuxième réunion, tenue les 23 et 24 juin 2008, le Groupe de réflexion sur la Convention HNS a examiné le texte d'un projet de protocole à la Convention HNS, qui avait été révisé à la lumière des discussions tenues à sa première réunion, en mars 2008 (voir le document 92FUND/WGR.5/10). On trouvera à la section 12 du présent rapport un résumé des questions relatives au texte de ce projet de protocole qui ont été examinées par le Groupe de réflexion à sa deuxième réunion.

Le Groupe de réflexion a décidé d'amender le texte du projet de protocole tel que décrit au paragraphe 12.1 du présent rapport et de le soumettre à l'Assemblée pour examen à sa réunion de juin 2008.

Mesures à prendre: Prendre note des renseignements fournis.

1 Introduction

1.1 Le 5ème Groupe de travail intersessions (le 'Groupe de réflexion sur la Convention HNS') a été créé par l'Assemblée du Fonds de 1992 à sa 12ème session, tenue en octobre 2007, dans le but de faciliter l'entrée en vigueur de la convention HNS et a reçu le mandat reproduit à la section 4 (document 92FUND/A.12/28, paragraphe 27.16).

1.2 Le Groupe de réflexion sur la Convention HNS a tenu sa première réunion les 12 et 13 mars 2008 sous la présidence de M. Alfred Popp QC (Canada). Le rapport de cette réunion figure dans les documents 92FUND/WGR.5/8 et 92FUND/A/ES.13/5. A cette réunion, le Groupe de réflexion a examiné les propositions formulées par les États au sujet des trois questions dont il avait été conclu qu'elles empêchaient l'entrée en vigueur de la Convention HNS, à savoir la notion de 'réceptionnaire', les contributions au compte GNL et la non-soumission des rapports sur les cargaisons donnant lieu à contribution. Le Groupe avait également examiné et approuvé le texte d'un projet de protocole à la Convention mettant en œuvre ces propositions, sous réserve de divers amendements (section 11 du présent rapport). Il avait été demandé au Secrétariat de produire un projet de protocole révisé que le Groupe de réflexion étudierait à sa prochaine réunion ainsi qu'un texte de synthèse de la Convention simplement pour son information.

1.3 Le Groupe a tenu sa deuxième réunion les 23 et 24 juin 2008, également sous la présidence de M. Alfred Popp QC (Canada).

1.4 Conformément au mandat fixé, toutes les délégations gouvernementales et non gouvernementales qui ont le droit de prendre part à l'Assemblée du Fonds de 1992 ont été invitées à participer.

2 Adoption de l'ordre du jour

Le Groupe de réflexion sur la Convention HNS a adopté l'ordre du jour figurant dans le document 92FUND/WGR.5/9.

3 Participation

3.1 Les États Membres suivants étaient représentés à la première réunion du groupe:

Algérie	France	Oman
Allemagne	Gabon	Panama
Angola	Ghana	Papouasie Nouvelle-Guinée
Argentine	Grèce	Pays-Bas
Australie	Iles Cook	Philippines
Bahamas	Iles Marshall	Pologne
Belgique	Inde	Portugal
Bulgarie	Italie	Qatar
Cameroun	Japon	République de Corée
Canada	Lettonie	République dominicaine
Chine (Région administrative spéciale de Hong Kong)	Libéria	Royaume-Uni
	Lituanie	Singapour
	Malaisie	Sri Lanka
Colombie	Malte	Suède
Danemark	Maroc	Trinidad et Tobago
Espagne	Mexique	Tunisie
Fédération de Russie	Monaco	Turquie
Fidji	Nigéria	Uruguay
Finlande	Norvège	Venezuela

3.2 Les États non membres suivants étaient représentés en qualité d'observateurs à la réunion:

Arabie Saoudite	Équateur	République arabe syrienne
Bénin	Koweït	Ukraine

3.3 Les organisations intergouvernementales et les organisations internationales non gouvernementales suivantes ont participé à la réunion du Groupe de réflexion sur la Convention HNS en qualité d'observateurs:

Organisations intergouvernementales:

Centre régional méditerranéen pour l'intervention d'urgence contre la pollution marine accidentelle (REMPEC)
Commission européenne
Organisation maritime internationale (OMI)

Organisations internationales non gouvernementales:

Association internationale des armateurs indépendants de pétroliers (INTERTANKO)
Chambre internationale de la marine marchande (CIMM)
Comité maritime international (CMI)
Conseil européen de l’industrie chimique (CEFIC)

Groupe international des importateurs de gas naturel liquéfié (GII GNL)
International Group of P&I Clubs
International Tanker Owners Pollution Federation Ltd (ITOPF)
International Union of Marine Insurance (IUMI)
Oil Companies International Marine Forum (OCIMF)

4 Mandat

L'Assemblée a fixé au Groupe de réflexion sur la Convention HNS le mandat suivant (document 92FUND/A.12/28, annexe II):

Mandat du Groupe de réflexion sur la Convention HNS

1.1 Reconnaissant que depuis de nombreuses années un grand nombre d'États expriment régulièrement au Fonds de 1992 ainsi qu'à l'OMI et dans d'autres organisations internationales ou régionales, leur volonté d'instaurer un régime d'indemnisation solide et efficace régissant le transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses sur la base d'un système de responsabilité partagée, l'Assemblée du Fonds de 1992 a décidé de mettre en place un groupe de travail ('le Groupe de réflexion sur la Convention HNS') chargé de faciliter l'entrée en vigueur rapide de la Convention HNS.

1.2 Le Groupe de réflexion sur la Convention HNS aura le mandat suivant:

a) examiner les causes profondes des problèmes dont il a été déterminé qu'ils ralentissaient l'entrée en vigueur de la Convention HNS, à savoir:

i) Contributions au compte GNL,
ii) Le concept de 'réceptionnaire', et
i) Non-soumission des rapports sur les cargaisons donnant lieu à contribution, au moment de la ratification de la Convention et chaque année par la suite;

a) examiner toutes questions d'ordre administratif ('gestion interne') telles qu'identifiées par le Secrétariat et de nature à faciliter la mise en œuvre de la Convention HNS;

b) trouver et élaborer pour ces questions des solutions juridiquement contraignantes, prenant en compte notamment l'impact sur les pays en développement, sous la forme d'un projet de protocole à la Convention HNS;

c) achever ses travaux dès que possible pour faciliter l'entrée en vigueur rapide de la Convention HNS.

1.3 Le Groupe de réflexion sur la Convention HNS n'engagera pas de révision générale de la Convention HNS mais restreindra ses travaux aux seules questions et solutions énoncées au paragraphe 1.2 a), b) et c).

1.4 Il s'efforcera de mener à bien ses travaux selon le calendrier suivant:

a) les délégations intéressées présenteront au Secrétariat, d'ici le 18 janvier 2008 au plus tard, des propositions concrètes relatives aux politiques à mener, accompagnées d'un projet de texte de traité;

b) sur la base de ces propositions, le Président du Groupe, en association avec le Secrétariat, élaborera un projet de texte de protocole à la Convention HNS pour distribution aux délégations d'ici au 15 février 2008;

c) Le Groupe se réunira en mars 2008 et, si nécessaire, à nouveau en juin 2008, pour:
ii) examiner le projet de texte du protocole; et
iii) faire, à l'issue de ses travaux, des recommandations à l'Assemblée, idéalement à une session extraordinaire de l'Assemblée prévue pour juin 2008.

1.5 Le Président du Groupe de réflexion sur la Convention HNS, en association avec le Secrétariat et en étroite collaboration avec le Secrétariat de l'OMI, veillera à ce que le projet de protocole soit compatible avec le droit international des traités, compte dûment tenu des intérêts des États qui ont déjà ratifié la Convention ou ne sont pas loin de la ratifier.

1.6 S'il est approuvé par l'Assemblée, le projet de protocole sera soumis pour examen au Comité juridique de l'OMI, idéalement à sa session d'octobre 2008, en vue de l'organisation d'une conférence diplomatique dès que possible.

1.7 Le Groupe de réflexion sur la Convention HNS travaillera entre les sessions et sera ouvert à toutes les délégations gouvernementales et non gouvernementales qui ont le droit de participer à l'Assemblée du Fonds de 1992. L'OMI en particulier est fermement encouragée à participer activement aux travaux du Groupe. Celui-ci suivra le Règlement intérieur de l'Assemblée dans la mesure où il est applicable.

1.8 Le Fonds de 1992 organisera les réunions du Groupe de réflexion sur la Convention HNS, étant entendu que tous les frais encourus seront remboursés, avec intérêts, par le Fonds HNS lorsqu'il sera créé.

5 Documents examinés par le Groupe de réflexion sur la Convention HNS à sa deuxième réunion

Les documents ci-après ont été soumis au Groupe de réflexion à sa deuxième réunion :

92FUND/WGR.5/9	Ordre du jour provisoire annoté
92FUND/WGR.5/10	Projet de protocole – texte révisé Note du Secrétariat
92FUND/WGR.5/10/2	Projet de protocole – amendements au paragraphe 5 de l'article 1 de la Convention HNS Note de l'Organisation maritime internationale
92FUND/WGR.5/10/3	Projet de protocole – amendements à l'article 16 du protocole Note de l'Organisation maritime internationale
92FUND/WGR.5/11	Contributions au compte GNL Document présenté par le Groupe international des importateurs de gaz naturel liquéfié (GIIGNL)
92FUND/WGR.5/11/1	Contributions au compte GNL Document soumis par l'Italie, le Japon et la République de Corée
92FUND/WGR.5/11/2	Contributions au compte GNL Document soumis par Singapour
92FUND/WGR.5/12	Définition du concept « réceptionnaire » Document soumis par le Conseil européen de l'industrie chimique (CEFIC)
92FUND/WGR.5/12/1	Définition du concept « réceptionnaire » Proposition relative à l'article 14 de la Convention HNS Document présenté par l'Allemagne

6 Questions examinées lors de la deuxième réunion du Groupe de réflexion sur la Convention HNS

6.1 Le Président a rappelé qu'à sa première réunion, le Groupe de réflexion avait pris plusieurs décisions en ce qui concerne le projet de protocole, telles qu'énoncées dans le rapport de cette réunion (document 92FUND/WGR.5/8) et que ces décisions ont été prises en compte dans la version du projet de protocole figurant dans le document 92FUND/WGR.5/10. Il a noté que le Secrétariat avait revu, conformément aux instructions reçues du Groupe, le passage concernant l'exclusion géographique à l'article 21bis et corrigé une erreur dans les renvois.

6.2 Le Président a noté que le Secrétariat a également préparé, conformément aux instructions reçues du Groupe de réflexion, un texte de synthèse de la Convention HNS révisée, c'est-à-dire de la Convention HNS de 1996 telle que modifiée par le projet de protocole, qui figure dans le document 92FUND/WGR.5/10/1. Il a fait observer qu'à la demande du Groupe, le Secrétariat s'est entendu avec l'OMI sur un système approprié de numérotation des clauses finales du texte de synthèse, tout en soulignant que ce le but de ce texte est simplement d'informer et que le document qui sera soumis pour examen au Comité juridique de l'OMI, sera le projet de protocole.

6.3 Le Président a invité le Groupe de réflexion sur la Convention HNS à étudier le projet de texte de protocole afin de formuler des recommandations à l'Assemblée à la fin de ses travaux, de préférence lors de la session extraordinaire de l'Assemblée qui se tenait la même semaine.

6.4 Le Président a rappelé au Groupe que les délais étaient très courts car l'Assemblée devait être en mesure d'étudier et d'approuver le texte du projet de protocole à la fin de la semaine afin que le Comité juridique de l'OMI puisse l'étudier à sa réunion d'octobre 2008 et qu'une conférence diplomatique puisse se tenir le plus tôt possible.

6.5 Le Président a fait observer que, comme la fois précédente, son intention n'était pas de parcourir tout le rapport de la première réunion du Groupe de réflexion, considérant que le document avait été lu, pas plus que d'examiner le projet de protocole article par article, considérant que cela avait été également fait, exception faite des éléments ayant donné lieu à la soumission de documents ou des points particuliers à examiner.

6.6 Le Groupe de réflexion sur la Convention HNS a approuvé la proposition du Président tendant à organiser les discussions comme suit:

a) Documents présentés concernant diverses questions

i) Amendements du paragraphe 5 de l'article 1 de la Convention HNS (définition des substances HNS), proposition de l'OMI
ii) Amendements de l'article 16 du projet de protocole (signature, ratification, acceptation, approbation et adhésion) - proposition de l'OMI
iii) Le concept de 'réceptionnaire' – propositions de l'Allemagne et du CEFIC
iv) Contributions au compte GNL – propositions de l'Italie, du Japon et de la République de Corée, de Singapour et du GIIGNL

b) Questions devant être réexaminées à cette réunion
i) Le concept de 'réceptionnaire' : réexaminer s'il convient de supprimer entièrement l'article 5
ii) Sujets ne relevant pas du mandat du Groupe de réflexion sur la Convention HNS

6.7 Le Président a souligné qu'il est inévitable que des vues dissidentes soient exprimées au cours de la discussion. Il a assuré les délégations que leurs vues seraient pleinement reprises dans le rapport et qu'elles auraient d'autres occasions de les exprimer à l'Assemblée du Fonds de 1992, au Comité juridique et à la conférence diplomatique.

7 Amendements au paragraphe 5 de l'article 1 de la Convention HNS (définition des substances HNS)

7.1 Le Groupe de réflexion a pris note du document 92FUND/WGR.5/10/2, soumis par l'OMI, qui contient les amendements proposés au texte du paragraphe 5 de l'article 1 de la Convention HNS, en ce qui concerne la définition des substances HNS.

7.2 En introduisant le document, la représentante de l'OMI a rappelé qu'il avait été convenu, à la première réunion du Groupe de réflexion, que l'OMI formulerait une proposition concrète au Groupe concernant l'actualisation de la définition des substances HNS donnée au paragraphe 5 de l'article 1 afin de prendre en compte les modifications de la structure des codes et conventions sur lesquels repose la définition

7.3 La première modification proposée concerne la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le Protocole de 1978 y afférent (MARPOL 73/78). La représentante de l'OMI a fait observer que la définition actuelle au paragraphe 5.a) i) de l'article 1désigne les 'hydrocarbures … énumérés à l'appendice I de l'annexe I de MARPOL 73/78), donnant l'impression qu'il s'agit d'une liste fermée. Or, cet appendice contient la mention suivante : « Cette liste d'hydrocarbures ne doit pas nécessairement être considérée comme exhaustive ». En fait, la liste n'a pas été modifiée depuis son adoption, il y a de nombreuses années, et n'a pas été utilisée par les parties à la Convention MARPOL ni par le Secrétariat de l'OMI. Au vu des conseils de ses experts techniques, l'OMI a donc proposé de remplacer le libellé actuel par la mention 'hydrocarbures … tels que définis dans la règle I de l'annexe I' afin de faire en sorte que la liste des hydrocarbures visés soit exhaustive. Dans la règle 1 de l'annexe I, les hydrocarbures sont définis de la manière suivante:

1) *Hydrocarbures* désigne le pétrole sous toutes ses formes à savoir notamment le pétrole brut, le fuel-oil, les boues, les résidus d'hydrocarbures et les produits raffinés (autres que les produits chimiques qui sont soumis aux dispositions de l'annexe II de la présente Convention) et comprend, sans que cela porte atteinte au caractère général de ce qui précède, les substances énumérées à l'appendice 1 de la présente annexe.

7.4 La deuxième modification proposée concerne l'actualisation du paragraphe 5.a) ii) pour tenir compte de la révision de l'annexe II de MARPOL 73/78, qui ne contient plus d'appendice II ; néanmoins, les 'substances liquides nocives transportées en vrac' auxquelles cet appendice faisait référence, sont à présent couvertes par la règle 1.10 de l'annexe II révisée. Il a été rappelé que cet amendement a déjà été accepté par le Comité juridique et les effets de la révision de l'annexe II traduits dans les résolutions MEPC.160(50) et LEG.4(91). La règle 1 de l'annexe II défini les substances liquides nocives comme suit :

10) Une '*substance liquide nocive*' désigne toute substance visée dans la colonne des catégories de pollution du chapitre 17 ou 18 du Recueil international des règles sur les transporteurs de produits chimiques, ou considérée provisoirement en application des dispositions réglementaires 6.3 comme appartenant à la catégorie X, Y ou Z.

7.5 La troisième modification proposée concerne le Recueil international de règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des gaz liquéfiés en vrac qui a été adopté en 1983. Cette modification porte simplement sur la forme, à savoir la suppression du chiffre '1983' du nom du recueil, aux paragraphes 5.a) iii) et v), étant donné que l'année d'adoption du recueil n'apparait pas dans le titre.

7.6 Faisant référence à l'inclusion de l'expression 'tel qu'amendé' en ce qui concerne chaque recueil et convention mentionné dans la définition des substances HNS, une délégation a demandé comment les États qui ratifient le protocole HNS seront tenus informés desdits amendements. La représentante de l'OMI a indiqué qu'il n'y a pas de pratique en la matière, étant donné que la convention n'est jamais entrée en vigueur, mais elle suppose que cela se fera au moyen d'une lettre circulaire. Elle

cherchera à savoir comment les parties à la convention MARPOL 73/78 étaient tenues informées des amendements à cette convention.

7.7 Une autre délégation a fait observer qu'il faut aussi actualiser la définition se trouvant au paragraphe 5.a) vii), du fait des amendements apportés au Recueil des règles pratiques pour la sécurité du transport des cargaisons solides en vrac (Recueil BC). L'expert technique de l'OMI a expliqué que le Recueil BC ne contient plus d'appendice B et que les matières solides en vrac présentant des risques chimiques, figurent maintenant dans le groupe B qui correspond à l'ancien appendice B. Il a également fait savoir que le Comité de la sécurité maritime a décidé de rendre ce recueil obligatoire et d'en changer le nom, devenu Recueil international de règles pour le transport maritime de cargaisons solides en vrac. Ce changement de nom a été approuvé par le Comité de la sécurité maritime à sa 84ème session, mais doit encore être confirmé à la 85ème session prévue à la fin de l'année.

7.8 Résumant la discussion, le Président a évoqué la remarque faite par une délégation selon laquelle il est extrêmement important de connaître les substances qui sont visées par la convention ainsi que celles qui ne le sont pas, et que toutes références dans les définitions des substances HNS doivent absolument permettre au secteur du transport maritime d'établir avec certitude si une substance particulière est ou non visée.

7.9 Le Groupe de réflexion a approuvé les modifications apportées au paragraphe 5 de l'article 1 de la Convention HNS telles qu'indiquées dans le document 92FUND/WGR.5/10/2, sous réserve des modifications concernant le paragraphe 5.a) vii) que les Secrétariats des FIPOL et de l'OMI pourraient juger nécessaires

8 Amendements à l'article 16 du projet de protocole (signature, ratification, acceptation, approbation et adhésion)

8.1 Le Groupe de réflexion sur la Convention HNS a pris note du document 92FUND/WGR.5/10/3, présenté par l'OMI, qui contient des amendements qu'il est proposé d'apporter au texte de l'article 16 du projet de protocole, en ce qui concerne la signature, la ratification, l'acceptation, l'approbation et l'adhésion.

8.2 En introduisant ce document, la représentante de l'OMI a fait observer que la plupart des amendements qu'il est proposé d'apporter à l'article 16 ne portent que sur la forme, tel qu'indiqué dans les notes de bas de page du document et ne cherchent pas à modifier d'élément de fond du projet de protocole. Elle a cependant attiré l'attention sur deux points pour lesquels les modifications proposées ne portent pas simplement sur la forme.

8.3 Le premier de ces points est la suppression de la phrase 'n'est pas valable' du paragraphe 5 de l'article 16. Le Secrétariat de l'OMI est d'avis qu'il vaut mieux supprimer toute référence à la validité de l'expression de consentement afin d'éviter toute interprétation divergente de l'effet juridique de cette expression et tout embarras pour les États au cas où ils seraient obligés de retourner devant leur parlement pour obtenir un nouvel instrument. Décrivant la pratique de l'OMI en tant que dépositaire, la représentante de l'OMI a expliqué que si l'Organisation devait recevoir d'un État un instrument de ratification du protocole, dûment accompagné des renseignements requis concernant la cargaison donnant lieu à contribution, l'OMI diffuserait une lettre circulaire à tous les États pour leur notifier le dépôt dudit instrument et les informer de la quantité de cargaison concernée donnant lieu à contribution. L'OMI écrirait également à cet État pour accuser réception de l'instrument et des renseignements joints ainsi que pour fixer les modalités de l'entrée en vigueur du protocole à l'égard de cet État. Cependant, si l'OMI devait recevoir un instrument de ratification non accompagné des renseignements requis concernant la cargaison donnant lieu à contribution, l'Organisation n'accepterait pas ledit instrument et notifierait à l'État concerné qu'elle ne peut l'accepter dans sa forme actuelle parce qu'il est incomplet.

8.4 Le deuxième point est la suppression de la phrase ‘qui ne s’est pas acquitté de l’obligation’ du paragraphe 7 de l’article 16, car le Secrétariat de l’OMI est d’avis que l’on ne peut prendre en compte l’obligation des États tant que la convention n’est pas entrée en vigueur et qu'il n'est donc pas approprié d'employer le terme ‘obligation’. Toutefois, dans la pratique, le nouveau libellé ne modifie pas l’effet de la disposition.

8.5 Tout en déclarant qu’elle ne s’oppose pas à la révision proposée du paragraphe 7 de l’article 16, une délégation a appelé l’attention sur la Convention de Vienne sur le droit des traités et, notamment, sur son article 18 qui énonce diverses obligations incombant à ‘un État qui a signé un traité … ou exprimé son consentement à être lié par un traité qui n’est pas encore entré en vigueur’, ainsi que sur le paragraphe 24 de son article 24 qui stipule que ‘certaines dispositions du traité…. sont applicables dès l’adoption du texte’. Cette délégation s’est donc posé la question de savoir s’il est correct de dire que les obligations d’un État ne peuvent être prises en compte que lorsque le traité est entré en vigueur.

8.6 Une autre délégation a demandé s’il est approprié que le dépositaire juge de la validité de l’expression du consentement d’un État à être lié par un traité et elle a proposé de supprimer le paragraphe 5 de l’article 16, puisque l’obligation de soumettre des renseignements sur la cargaison donnant lieu à contribution est clairement énoncée dans le paragraphe 4 de cet article.

8.7 La représentante de l’OMI a répondu à cette délégation qu’elle partage son opinion s’agissant du rôle du dépositaire en ce qui concerne la validité d’un instrument, mais a déclaré qu’il est essentiel de conserver le paragraphe 5. Alors que le paragraphe 4 énonce l’obligation de l’État de soumettre les renseignements requis, a-t-elle expliqué, le paragraphe 5 énonce celle de l’OMI de ne pas accepter un instrument qui n’est pas accompagné de ces renseignements. Il s’agit d’une disposition inédite. Elle indique n’avoir jamais rien vu de semblable dans les clauses finales d’un traité international et qu’il est absolument essentiel que le rôle du dépositaire soit parfaitement clair.

8.8 De nombreuses délégations se sont prononcées en faveur du maintien du paragraphe 5, rappelant les problèmes qui avaient été rencontrés en matière de non soumission de renseignements, en ce qui concerne la Convention HNS et les Conventions de 1971 et de 1992 portant création des Fonds et qu’il est essentiel que ces problèmes ne réapparaissent pas avec le protocole à la Convention HNS. L’une des délégations a proposé d’ajouter la phrase ‘qui en informera l’État par écrit’ à la fin du paragraphe 5, pour clarifier encore plus les obligations du dépositaire.

8.9 Une délégation a cependant attiré l’attention sur le paragraphe 7 qui, à son avis, contient suffisamment de sanctions contre les États qui ne s’acquittent pas de leurs obligations, déclarant que ce devrait être au Comité juridique de l’OMI de se prononcer sur le libellé approprié. Une autre délégation a fait valoir qu’il serait peut-être préférable que cette obligation du dépositaire figure, par exemple, dans la déclaration adoptée par la conférence diplomatique plutôt que dans le traité même, étant donné que la présence d’éléments juridiques inédits dans le traité pouvait en ralentir la ratification par les États.

8.10 Résumant la discussion, le Président a réitéré l’importance que les États attachent à la présence d’une disposition de ce type afin d’éviter que ne se répètent les problèmes qui ont été rencontrés avec d’autres traités, indiquant que le maintien du paragraphe 5 révisé conformément à la proposition de l’OMI, a obtenu un soutien écrasant. Il a fait valoir que l’objectif de politique visé est clair mais que le libellé exact est une question de droit des traités qui relève du Comité juridique de l’OMI.

8.11 Le Groupe de réflexion a approuvé les modifications apportées à l’article 16 du projet de protocole, telles qu’indiquées à l’annexe du document 92FUND/WGR.5/10/3.

9 Le concept de ‘réceptionnaire’

9.1 Le Groupe de réflexion sur la Convention HNS a pris note du document 92FUND/WGR.5/12/1 soumis par l’Allemagne, qui contient une proposition de politique générale visant à exclure les

marchandises en colis du champ d'indemnisation du Fonds HNS. L'indemnisation des sinistres mettant en cause des marchandises en colis continuerait d'être prise en charge par l'assurance du propriétaire du navire mais, en ce qui concerne le Fonds HNS ces marchandises ne pourraient prétendre à indemnisation ni donner lieu à contribution.

9.2 En présentant ce document, la délégation allemande a rappelé que la question avait été longuement débattue à la précédente réunion du Groupe de réflexion, et répété qu'elle est favorable à ce que les marchandises en colis ne donnent pas lieu à contribution au Fonds HNS car cela fait disparaître de sérieux problèmes en ce qui concerne la mise en œuvre de la Convention HNS. Elle a rappelé qu'elle soutient également le maintien de ces marchandises dans le premier niveau d'indemnisation. Cette délégation a cependant fait état des problèmes constitutionnels qui en résulteraient pour l'Allemagne, dès lors que les réceptionnaires de marchandises en vrac devraient payer des indemnités pour les sinistres mettant en cause des marchandises en colis. Elle a fait observer que les réceptionnaires de marchandises en vrac seraient obligés de verser des contributions pour de tels sinistres mais n'en tireraient aucun bénéfice et que, de ce fait, l'équité entre ceux-ci et les réceptionnaires de marchandises en colis ne serait pas maintenue. Il a été rappelé que l'on avait proposé de relever la limite de responsabilité du propriétaire du navire pour les sinistres mettant en cause des marchandises en colis afin de préserver la notion de responsabilité partagée, en observant toutefois que l'on ne pouvait garantir que le Fonds HNS n'aurait jamais à payer d'indemnités pour de tels sinistres.

9.3 Le Groupe de réflexion sur la Convention HNS a également pris note des informations contenues dans le document 92FUND/WGR.5/12 soumis par le CEFIC, lequel a également proposé d'exclure les marchandises en colis du champ d'indemnisation du Fonds HNS et de revoir cette exclusion après cinq ans, afin de rétablir la couverture s'il s'avère que cela a de graves conséquences pour les propriétaires de navire et les réceptionnaires de marchandises en vrac.

9.4 En présentant ce document, la délégation d'observateurs du CEFIC a expliqué qu'elle appuie sans réserve l'exclusion des marchandises en colis du calcul des contributions au Fonds HNS, car cela permettrait de réduire considérablement la charge administrative du secteur du transport maritime et des gouvernements. Cette délégation a cependant émis de vives réserves au sujet de la proposition tendant indemniser les dommages causés par des marchandises en colis à partir de contributions versées par les réceptionnaires de marchandises en vrac, car cela inciterait, à son avis, les réceptionnaires des marchandises en colis à ne prendre aucune mesure pour réduire les risques encourus par leurs cargaisons, ce qui va totalement à l'encontre du principe du 'pollueur-payeur'.

9.5 Au cours de la discussion, de nombreux États se sont prononcés contre les propositions faites par l'Allemagne et le CEFIC, d'exclure les sinistres mettant en cause des marchandises en colis du champ d'indemnisation du Fonds HNS. Plusieurs délégations ont fait observer que la solution proposée n'est pas parfaite mais que c'est une solution réalisable qui permettrait de surmonter les difficultés rencontrés par de nombreux États qui ont essayé de mettre en œuvre la 'solution parfaite' inscrite dans la Convention HNS de 1996. Certaines délégations ont appelé l'attention sur le fait qu'il n'y a pas, dans le secteur du transport maritime, de séparation franche entre les réceptionnaires de substances HNS en vrac et les réceptionnaires de substances HNS en colis et que, par conséquent, de nombreux réceptionnaires de marchandises en vrac reçoivent également des marchandises en colis. De nombreuses délégations ont également fait valoir qu'il est essentiel que le Fonds HNS fournisse une couverture pour les sinistres mettant en cause des marchandises en colis, même s'il faut espérer que de tels sinistres seraient très rares. Une délégation a rappelé que la CIMM n'a accepté un modeste relèvement de la limite de responsabilité des propriétaires de navire dans des sinistres mettant en cause des marchandises en colis que sous réserve que de tels sinistres continuent d'être couverts par le deuxième niveau d'indemnisation.

9.6 Une délégation a rappelé que la proposition initiale repose sur deux principes fondamentaux, à savoir la nécessité d'une solution équilibrée et celle de maintenir le principe de responsabilité partagée dans les deux niveaux du système d'indemnisation. Il a été noté qu'il s'agit là de deux principes déterminants de la Convention HNS initiale, laquelle présente également un autre aspect qui est de

combiner les deux niveaux d'indemnisation dans un même instrument, contrairement à la Convention sur la responsabilité civile et à la Convention portant création du Fonds. Il a été rappelé que les éléments soumis à la précédente réunion par l'International Group of P&I Clubs, semblent montrer que le nombre de sinistres mettant en cause des marchandises en colis susceptibles de demander l'intervention du Fonds HNS devrait être très réduit. Cependant, au vu des cas dont ont eu à connaître les FIPOL, toutes les délégations sont conscientes que le Fonds HNS pourrait avoir à traiter des situations imprévues. S'agissant de la question de l'équité à l'égard des réceptionnaires de marchandises en vrac, cette délégation a fait valoir que, s'il parait peu probable que les réceptionnaires de ces marchandises aient à prendre en charge les coûts de sinistres mettant en cause des marchandises en colis, il est important de ne pas oublier qu'un large éventail de substances donneraient lieu à contribution au compte général. Il est donc inévitable que certaines substances seraient à l'origine de contributions en ce qui concerne des sinistres mettant en cause d'autres substances.

9.7 Résumant la discussion, le Président a noté que la plupart des délégations qui ont pris la parole, sont opposées aux propositions faites par l'Allemagne et le CEFIC d'exclure du deuxième niveau d'indemnisation la responsabilité des déversements mettant en cause des marchandises en colis, et que la proposition du CEFIC de revoir le fonctionnement du dispositif après une période de cinq ans, a obtenu peu de soutien.

9.8 Le Groupe de réflexion a donc décidé de n'adopter aucune des deux propositions et de conserver le texte actuel du projet de protocole en ce qui concerne les marchandises en colis.

10 Contributions au compte GNL

10.1 Le Groupe de réflexion sur la Convention HNS a pris note du document 92FUND/WGR.5/11/1, soumis par l'Italie, le Japon et la République de Corée, qui contient une proposition de politique générale visant à maintenir le détenteur des titres de propriété comme contributaire au compte GNL, tout en prévoyant que le réceptionnaire serait responsable dans l'éventualité où le propriétaire ne se serait pas acquitté de ses contributions.

10.2 La délégation japonaise, en présentant le document au nom des autres coauteurs, a expliqué que la proposition énoncée dans le document est une solution de compromis visant à répondre aux préoccupations manifestées par de nombreuses délégations à la première réunion du Groupe de réflexion. Cette délégation a fait observer que les partisans de transférer au réceptionnaire la responsabilité des contributions qui relevaient auparavant du détenteur des titres de propriété, ont fait valoir que les pratiques commerciales du marché du GNL ont considérablement évolué depuis l'adoption du texte de la Convention HNS en 1996, mais aucun élément objectif ne vient confirmer que c'est le cas. Les co-auteurs du document se sont dits vivement préoccupés car un tel changement risquerait d'entrainer une grave détérioration de la sécurité présente du réseau de transport qui fonctionnait parfaitement lorsque le détenteur des titres de propriété partageait la responsabilité du transport de la cargaison de GNL avec l'exploitant du navire. C'est l'une des raisons qui explique les résultats excellents du transport de GNL en matière de sécurité. Un tel changement pourrait entraver considérablement les pratiques commerciales du secteur du GNL.

10.3 Cette délégation a, en outre, expliqué que la solution de compromis proposée vise, en transférant la responsabilité au réceptionnaire si le détenteur ne s'acquitte pas de ses obligations financières dans un délai donné d'un, de trois ou de six mois, à dissiper les inquiétudes exprimées à la réunion de Monaco au sujet des détenteurs de titres de propriété ne relevant pas de la juridiction d'un État Partie à la Convention HNS et qui ne peuvent donc être contraints de payer des contributions au Fonds HNS. Les co-auteurs espèrent que les procédures appropriées seront inscrites dans le règlement intérieur du Fonds HNS mais il est possible sinon, et si les autres délégations préfèrent, de les insérer également dans le texte du protocole.

10.4 On a souligné que cette solution n'imposerait pas un surcroît de travail au Secrétariat du Fonds HNS étant donné celui-ci émettrait automatiquement une facture au réceptionnaire si le détenteur des titres

de propriété ne payait pas dans les délais requis. Une telle solution n'empêcherait pas le réceptionnaire d'user de son droit d'engager un recours contre le propriétaire. Les co-auteurs ne pensent pas que cela poserait de problèmes en matière d'interprétation du droit international des traités, mais ne sont pas opposés à ce que le droit au recours du réceptionnaire soit explicitement mentionné dans le texte.

10.5 Le Groupe de réflexion sur la Convention HNS a en outre pris note du document 92FUND/WGR.5/11, soumis par le GIIGNL, qui contient une proposition semblable de politique générale faite par l'Italie et consorts.

10.6 En présentant ce document, le GIIGNL a fait référence à la brochure concernant le secteur du GNL réalisée par ses soins et distribuée aux délégations afin de fournir des renseignements détaillés sur un certain nombre de spécificités caractérisant le secteur du GNL. Il a été souligné que les parties responsables de la cargaison avant sa livraison, ont un rôle important à jouer pour en assurer la sécurité et, conjointement avec les constructeurs des navires, pour apporter des améliorations à la sécurité du transport maritime. Le secteur du GNL est par conséquent d'avis que le détenteur des titres de propriété, c'est-à-dire le propriétaire de la cargaison immédiatement avant son déchargement, devrait être la personne redevable légitimement des contributions. Il a toutefois été reconnu que cette solution, en tant que mécanisme de paiement, peut présenter des difficultés dans certains cas. Il a donc été proposé que le réceptionnaire interviendrait en tant que garant au cas où le propriétaire ne payait pas. Le représentant du GIIGNL a réaffirmé que le secteur attache une grande importance aux travaux du Groupe de réflexion et à l'entrée en vigueur rapide de la Convention HNS.

10.7 Le Groupe de réflexion sur la Convention HNS a également pris note du document 92FUND/WGR.5/11/2, soumis par Singapour, qui contient une proposition semblable de politique générale, à savoir que le détenteur des titres de propriété serait le contributaire au compte GNL avec le réceptionnaire en tant que solution de repli. Cependant, la proposition vise également à prendre des mesures légales qui dissuadent les détenteurs de titres de propriété ne relevant pas de la juridiction d'un État Partie à la Convention HNS de ne pas s'acquitter de leurs contributions, afin d'éviter un traitement inéquitable des réceptionnaires se trouvant dans cette situation.

10.8 Le Président a indiqué que les trois propositions à l'examen ont en commun le postulat selon lequel la personne qui est redevable légitimement des contributions doit être le détenteur des titres de propriété mais que, dans certaines circonstances, le réceptionnaire en supporterait la charge en cas de difficultés de paiement. Les propositions diffèrent cependant sur la façon dont la solution de repli à l'égard du réceptionnaire fonctionnerait. Le Groupe de réflexion a souscrit à la proposition du Président de commencer par un examen du principe général, commun à l'ensemble des trois propositions, aux fins de savoir combien de délégations soutiennent l'idée d'amender le texte du projet de protocole de cette façon.

10.9 Les arguments ci-après ont été présentés en faveur du principe selon lequel le détenteur des titres de propriété est la personne redevable légitimement des contributions :

- Il a été rappelé qu'à l'époque où la convention a été rédigée, l'on avait considéré que c'était aux États intervenant dans le commerce du GNL qu'il appartenait, en consultation avec les représentants du secteur privé, de déterminer qui devrait être responsable des contributions au compte GNL. On a fait observer que ce consensus devrait être respecté.

- Il a été indiqué que le GNL, en tant que matière première faisant l'objet d'échanges commerciaux et le marché GNL dans son ensemble, se caractérisent à plusieurs égards par le recours à des contrats d'approvisionnement spéciaux ainsi qu'à des contrats à long terme.

- On a fait observer que des contrats à long terme avaient été conclus dans l'idée que la personne redevable des contributions serait le détenteur des titres de propriété immédiatement avant le déchargement et non pas le réceptionnaire et que le fait de transférer à ce dernier la

responsabilité des contributions entrainerait une grave désorganisation du système commercial existant et une distorsion de la concurrence.

- On a fait valoir que les propositions de compromis qui ont été faites visent à faciliter la ratification de la Convention par le plus grand nombre d'États possible et que faire supporter la charge financière aux seuls réceptionnaires peut empêcher des États de ratifier la Convention et, donc, compromettre son entrée en vigueur.

- On a réitéré qu'il est important de préserver le principe de la responsabilité partagée et de maintenir l'équilibre entre l'importateur et l'exportateur.

- Une délégation a indiqué que sa législation nationale interdit à la personne qui procède à la re-gazéification d'être également le détenteur des titres de propriété de la cargaison au moment du déchargement.

10.10 Les partisans de considérer le réceptionnaire comme la personne légitimement redevable des contributions ont exposé les arguments ci-après :

- Les délégations qui sont conjointement à l'origine des trois propositions en cours d'examen ont reconnu qu'essayer d'obtenir des paiements de détenteurs de titres de propriété relevant d'États qui ne sont pas Parties à la convention, demanderait probablement beaucoup de temps et se solderait en définitive par un échec pour le Fonds HNS. On a fait valoir que, si une part importante des contributions au compte GNL n'était pas payée, cela aurait des répercussions négatives sur la ponctualité des paiements des demandes d'indemnisation et sur les contributaires au compte général et que le point de départ devait par conséquent être le réceptionnaire et non le propriétaire. Il a été souligné également qu'il serait difficile pour un État Partie d'obtenir les rapports concernant la réception de GNL des détenteurs de titres de propriété qui ne sont pas résidents de cet État.

- Il a été indiqué que le système de contribution concernant le GNL doit être pratique, simple à mettre en œuvre et avoir force exécutoire à l'égard des États Parties comme du Fonds HNS, et que cela ne serait pas le cas si on applique ces propositions. En particulier, on a fait observer que la situation géographique du détenteur des droits de propriété soulève souvent des problèmes complexes de droit international des sociétés en ce qui concerne la nationalité des entreprises et de leurs filiales et qu'il convient par conséquent de ne pas en faire mention dans le texte de la convention.

- En ce qui concerne la répartition des contributions entre le détenteur des droits de propriété et le réceptionnaire, il a été indiqué qu'il convient de ne pas traiter cette question dans la convention mais dans le contrat liant les deux parties. Rien dans la convention n'interdit à ce qu'il soit prévu dans ce contrat une action récursoire entre les deux parties et, par conséquent, dans la pratique, les coûts des contributions au Fonds HNS payées par les détenteurs de titres de propriété seraient répercutés aux réceptionnaires et, ainsi de suite, tout au long de la chaîne de l'offre.

- S'agissant des graves perturbations que subirait le système commercial actuel et de la distorsion de concurrence qu'entrainerait le fait d'attribuer au réceptionnaire la responsabilité première des contributions, il a été indiqué que les sinistres se traduisant par des contributions au compte GNL devraient être très rares et que les conséquences financières seraient donc vraisemblablement limitées. En revanche, d'autres facteurs comme l'évolution des taxes, des prix de l'énergie et du marché au comptant risqueraient d'avoir beaucoup plus d'incidences sur les pratiques commerciales concernant le GNL. On a également fait observer que les contrats à long terme prévoient des révisions périodiques qui donnent l'occasion de corriger un déséquilibre. Selon les informations fournies par le GIIGNL, le pourcentage de GNL

transporté dans le cadre de contrats commerciaux au comptant ou à court terme augmentant régulièrement, le problème perdra de l'importance au fil du temps.

- À la suggestion qu'il faut respecter le consensus réalisé à l'époque où la convention a été rédigée, à savoir que le détenteur des droits de propriété doit être la personne redevable des contributions, il a été répondu que le secteur du GNL était alors un marché fermé mais qui, depuis, s'est développé de manière importante.

- En ce qui concerne la suggestion selon laquelle le fait d'attribuer au réceptionnaire, plutôt qu'au détenteur des droits de propriété, la responsabilité des contributions pourrait provoquer une forte dégradation de la sécurité existant dans le réseau de transport, il est fallacieux de laisser entendre qu'une partie seulement du secteur est intéressée à la sécurité. La délégation d'observateurs de l'OCIMF a fait valoir que le réceptionnaire a un rôle essentiel à jouer en matière de sécurité, notamment s'agissant du contrôle de la sécurité des navires ayant accès aux terminaux GNL, qui repose en grande partie sur les renseignements fournies dans les rapports (SIRE) d'inspection des navires de l'OCIMF. Cette délégation n'accepte pas qu'il soit dit que le fait d'attribuer au réceptionnaire la responsabilité des contributions, réduirait de quelle façon que ce soit le niveau de sécurité du secteur.

- À la suggestion selon laquelle le fait d'attribuer au réceptionnaire la responsabilité des contributions dissuaderait les États de ratifier la Convention HNS, il a été répondu que cet argument n'est pas étayé par les faits en relation avec la Convention sur la responsabilité civile ou la Convention portant création des Fonds, les États ayant réalisé qu'ils ne peuvent se permettre de ne pas les ratifier.

10.11 Après un long échange de vues, le Groupe de réflexion a décidé de conserver le libellé de l'article 7 du texte du projet de protocole sous sa forme actuelle, à savoir que la personne redevable des contributions au compte GNL serait le réceptionnaire, tel que défini à l'article 1.4 de la Convention. Le Groupe a cependant noté que, si la majorité du Groupe est favorable au maintien du libellé actuel, un nombre important de délégations soutiennent le concept selon lequel le détenteur des droits de propriété est la personne légitimement redevable des contributions.

10.12 Le Groupe de réflexion a noté que les divergences entre les deux bords sont d'ordre politique, économique et de la politique générale et qu'il ne s'agit pas d'une simple question de rédaction. Le Groupe a par ailleurs observé qu'il est important de faire des efforts pour combler l'écart entre les deux bords afin de parvenir rapidement à un consensus sur cette question. Faute d'y parvenir d'ici la réunion du Comité juridique, en octobre 2008, l'avenir du protocole pourrait être compromis car le Comité juridique ne peut décider de recommander la tenue d'une conférence diplomatique aux fins d'adopter un protocole, que s'il y a clairement de fortes chances de succès.

10.13 Il a été noté qu'une proposition révisée sur cette question pourrait être examinée par le Comité juridique à sa réunion d'octobre 2008. Il a été rappelé aux délégués qu'une telle proposition devrait avoir été soumise au Secrétariat de l'OMI, dans les délais requis par le Comité, c'est-à-dire que les documents de base volumineux (comportant plus de six pages) doivent lui avoir été communiqués avant le vendredi 15 août 2008 et tous les autres documents, y compris les documents d'information, avant le vendredi 19 septembre 2008.

11 <u>Questions à réexaminer à cette réunion</u>

Éventuelle suppression totale de l'article 18 de la Convention HNS

11.1 Le Groupe de réflexion sur la Convention HNS a rappelé qu'il avait décidé, à sa première réunion, de supprimer le paragraphe 5 de l'article 5 de la convention mais de revenir à sa prochaine réunion sur la question de savoir si l'article 5 doit être entièrement supprimé, afin de donner aux délégations davantage de temps pour étudier la question (document 92FUND/WGR.5/8, paragraphe 7.13). Le Groupe a décidé de ne pas supprimer entièrement l'article 5.

Questions ne relevant pas du mandat du Groupe de réflexion sur la Convention HNS

11.2 Le Groupe de réflexion a rappelé qu'il avait examiné, à sa première réunion, les sujets ci-après qui ne relèvent pas de son mandat mais au sujet desquels il pourrait être bénéfique que l'Assemblée du Fonds de 1992 ou le Comité juridique de l'OMI envisagent d'apporter des amendements aux Conventions:

- réduire les délais de la procédure d'amendement à l'article 48 de la Convention, pour les aligner sur l'article 24 du Protocole portant création du Fonds complémentaire.

- fixer les conditions d'entrée en vigueur, à l'article 46 de la Convention, à un niveau approprié, car elles seront d'une importance cruciale pour assurer le bon déroulement de l'entrée en vigueur de la Convention.

11.3 Le Groupe de réflexion a décidé d'inviter l'Assemblée à charger l'Administrateur d'appeler l'attention du Secrétaire général de l'OMI sur ces sujets.

12 Résumé des décisions en ce qui concerne le texte du projet de protocole

12.1 Le Groupe de réflexion a examiné les propositions de l'OMI d'amender le texte de l'article 1 de la Convention HNS de 1996 (définition des substances HNS) et l'article 16 du projet de protocole (signature, ratification, acceptation, approbation et adhésion), tel qu'énoncé dans les documents 92FUND/WGR.5/10/2 et 92FUND/WGR.5/10/3. Le Groupe a décidé d'amender le texte du projet de protocole (documents 92FUND/WGR.5/10 et 92FUND/A/ES.13/5/1) tel qu'énoncé à l'annexe, sous réserve des modifications que les Secrétariats des FIPOL et de l'OMI pourraient juger nécessaires en ce qui concerne le paragraphe 5.a) vii) de l'article 1 de la Convention.

12.2 Le Groupe de réflexion a également examiné les propositions de l'Allemagne et du CEFIC concernant le concept de réceptionnaire (documents 92FUND/WGR.5/12/1 et 92FUND/WGR.5/12). Le Groupe a décidé de ne pas adopter ces propositions.

12.3 Le Groupe de réflexion a rappelé qu'il avait décidé, à sa première réunion, de supprimer le paragraphe 5 de l'article 5 de la convention, mais de revenir à sa prochaine réunion sur la question de savoir si l'article 5 doit être entièrement supprimé, afin de donner aux délégations davantage de temps pour étudier la question (document 92FUND/WGR.5/8, paragraphe 7.13). Le Groupe a décidé de ne pas supprimer entièrement l'article 5.

12.4 Le Groupe de réflexion a examiné les documents contenant les propositions visant à amender le texte du projet de protocole en ce qui concerne les contributions au compte GNL, soumis par l'Italie, le Japon et la République de Corée (document 92FUND/WGR.5/11/1), Singapour (document 92FUND/WGR.5/11/2) et le GIIGNL (document 92FUND/WGR.5/11).

12.5 Après un long échange de vues, le Groupe de réflexion a décidé de conserver le libellé de l'article 7 du texte du projet de protocole sous sa présentation actuelle, à savoir que la personne redevable des contributions au compte GNL serait le réceptionnaire, tel que défini à l'article 1.4 de la Convention. Le Groupe a cependant noté que, si la majorité du Groupe est favorable au maintien du libellé actuel, un nombre important de délégations soutient le concept selon lequel le détenteur des droits de propriété est la personne légitimement redevable des contributions.

13 Recommandations du Groupe de travail

13.1 Le Groupe de réflexion sur la Convention HNS a décidé de soumettre le texte du projet de protocole, tel que décrit au paragraphe 12.1, pour examen à l'Assemblée à sa session de juin 2008. Le Groupe a également décidé d'inviter l'Assemblée à autoriser l'Administrateur à finaliser le texte du projet de protocole, en conservant les notes de bas de page qu'il considèrera utiles aux fins d'information. Il a en outre décidé d'inviter l'Assemblée à charger l'Administrateur de soumettre le texte du projet de

protocole au Secrétaire général de l'OMI, lui demandant d'en saisir le Comité juridique en vue de convoquer une conférence diplomatique pour examiner le protocole dans les meilleurs délais.

13.2 Le Groupe de réflexion sur la Convention HNS a également décidé d'inviter l'Assemblée à charger l'Administrateur d'appeler l'attention du Secrétaire général de l'OMI sur les sujets ci-après, qui ne relève pas du mandat du Groupe mais au sujet desquels il pourrait être bénéfique que le Comité juridique de l'OMI envisagent d'apporter des amendements aux Conventions:

- Les délais de la procédure d'amendement à l'article 48 de la Convention, pourraient être alignés sur l'article 24 du Protocole portant création du Fonds complémentaire.

- Les conditions d'entrée en vigueur, à l'article 46 de la Convention, car elles sont d'une importance cruciale pour assurer le bon déroulement de l'entrée en vigueur de la Convention.

13.3 Le Groupe de réflexion sur la Convention HNS a noté que le Président ferait un court rapport à l'Assemblée à la fin de la semaine (document 92FUND/A/ES.13/5/3) et qu'un rapport complet de la réunion, contenant le compte-rendu détaillé de toutes les discussions du Groupe de réflexion, serait préparé et distribué aux délégations après la réunion, comme cela se pratique normalement.

13.4 Le Président a noté que le Groupe de réflexion sur la Convention HNS a achevé la tâche qui lui a été assignée par l'Assemblée et que ses travaux ont par conséquent pris fin. Au nom du Groupe, le Président a remercié les Secrétariats des FIPOL et de l'OMI qui ont accompli un travail considérable.

ANNEXE

Modifications apportées aux articles 3 et 16 du projet de protocole contenu dans le document 92FUND/WGR.5/10

Article 3

1 Le paragraphe 5 de l'article premier est remplacé par ce qui suit:

5 "Substances nocives et potentiellement dangereuses" (HNS) signifie:

a) toute substance, toute matière et tout article transportés à bord d'un navire en tant que cargaison, qui sont visés aux alinéas i) à vii) ci-dessous:

i) les hydrocarbures transportés en vrac ~~qui sont énumérés à l'appendice 1~~ tels que définis à la règle 1 de l'annexe I de la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le Protocole de 1978 y relatif et telle qu'amendée;[1]

ii) les substances liquides nocives transportées en vrac ~~qui sont énumérées à l'appendice II~~ telles que définies à la règle 1.10 de l'annexe II[2] de la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le Protocole de 1978 y relatif et telle qu'amendée, et les substances et mélanges provisoirement classés dans les catégories de pollution ~~A, B, C ou D~~X, Y ou Z conformément à la règle ~~3 4~~ 6.3 de ladite annexe II;

iii) les substances liquides dangereuses transportées en vrac qui sont énumérées au chapitre 17 du Recueil international de règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des produits chimiques dangereux en vrac ~~de 1983~~[3], tel que modifié, et les produits dangereux pour le transport desquels les conditions préliminaires appropriées ont été prescrites par l'Administration et les administrations des ports intéressées conformément au paragraphe [1.1.~~3~~6] du Recueil;

iv) les substances, matières et articles dangereux, potentiellement dangereux et nuisibles transportés en colis et visés par le Code maritime international des marchandises dangereuses, tel que modifié;

v) les gaz liquéfiés tels qu'ils sont énumérés au chapitre 19 du Recueil international de règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des gaz liquéfiés en vrac ~~de 1983~~[4], tel que modifié, et les produits pour le transport desquels les conditions préliminaires appropriées ont été prescrites par l'Administration et les administrations des ports intéressées conformément au paragraphe 1.1.6 du Recueil;

---

[1] Telle qu'elle apparaît dans la Convention HNS, la définition des hydrocarbures transportés en vrac se limite à la référence, faite dans la règle 1 de l'annexe I de la Convention MARPOL, à la liste de l'appendice I, donnant ainsi l'impression que cette liste est close. L'amendement proposé rétablit le caractère réel indicatif de la liste comme l'indique clairement la règle 1, à savoir "sans que cela porte atteinte au caractère général de ce qui précède" (règle 1 de l'annexe I de la Convention MARPOL). Le Secrétariat propose cette modification, compte tenu des avis donnés par ses experts techniques, parce que la référence à la liste pourrait être source de confusion à moins de la situer dans le contexte indicatif de la règle 1.

[2] Le paragraphe doit être mis à jour conformément à l'annexe II révisée de la Convention MARPOL qui ne contient plus d'appendice II; les 'substances liquides nocives transportées en vrac' auxquelles cet appendice fait référence, restent néanmoins couvertes par la règle 1.10 de l'annexe II révisée. Les effets de la révision de l'annexe II de la Convention MARPOL ont été traduits dans les résolutions MEPC.160(50) et LEG.4(91).

[3] Le Recueil IBC a été adopté en 1983. Cependant, le titre de ce recueil ne contient pas de référence à l'année de son adoption. Par conséquent, le Secrétariat propose de supprimer cette référence.

[4] Idem.

vi) les substances liquides transportées en vrac dont le point d'éclair ne dépasse pas 60°C (mesuré en creuset fermé);

vii) les matières solides en vrac possédant des propriétés chimiques dangereuses qui sont visées par l'appendice B du Recueil de règles pratiques pour la sécurité du transport des cargaisons solides en vrac, tel que modifié, dans la mesure où ces matières relèvent également des dispositions du Code maritime international des marchandises dangereuses lorsqu'elles sont transportées en colis; et

b) les résidus d'un précédent transport en vrac de substances visées aux alinéas a) i) à iii) et v) à vii) ci-dessus.

2 Le texte suivant est ajouté en tant que paragraphes 5 *bis* et 5 *ter* de l'article premier de la Convention[5]:

5 *bis* "Substances HNS en vrac" signifie toute substance nocive ou potentiellement dangereuse visée aux points i) à iii) et v) à vii) du paragraphe 5 a) et au paragraphe 5 b) de l'article premier.

5 *ter* "Substances HNS en colis" signifie toute substance nocive ou potentiellement dangereuse visée au paragraphe 5 a) iv) de l'article premier.

3 Le paragraphe 10 de l'article premier de la Convention est remplacé par ce qui suit[6]:

10 "Cargaison donnant lieu à contribution" signifie toute substance HNS en vrac qui est transportée par mer en tant que cargaison à destination d'un port ou d'un terminal situé sur le territoire d'un État Partie et qui est déchargée dans cet État. Une cargaison en transit qui est transférée d'un navire à un autre directement ou en passant par un port ou un terminal, que ce soit en totalité ou en partie, au cours de son transport du port ou terminal de chargement initial au port ou terminal de la destination finale n'est considérée comme une cargaison donnant lieu à contribution qu'au titre de sa réception au lieu de destination finale.

* * *

CLAUSES FINALES

Signature, ratification, acceptation, approbation et adhésion

Article 16

1 Le présent Protocole est ouvert à la signature au Siège de l'Organisation du [……..] au [……..]. Il reste ensuite ouvert à l'adhésion.

2 Sous réserve des dispositions énoncées aux paragraphes 4 et 5, les États peuvent exprimer leur consentement à être liés par le présent Protocole par:

a) signature sans réserve quant à la ratification, l'acceptation ou l'approbation; ou
b) signature sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, suivie de ratification, d'acceptation ou d'approbation; ou
c) adhésion.

3 La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion s'effectuent par le dépôt d'un instrument à cet effet auprès du Secrétaire général.

[5] Note du Président: définitions introduites pour établir une distinction entre les substances HNS en vrac et celles en colis afin de simplifier la rédaction du paragraphe 10 de l'article premier et du paragraphe 1 de l'article 9.
[6] On a repris la proposition qui visait à exclure les substances HNS en colis des contributions au Fonds HNS en employant la nouvelle définition énoncée au paragraphe 5 *bis* de l'article premier dans laquelle l'expression 'toute substance nocive ou potentiellement dangereuse' a été remplacée par 'substances HNS en vrac'.

4 Toute expression du consentement à être lié par le présent Protocole s'accompagne de la soumission au Secrétaire général des renseignements sur les quantités totales de cargaison donnant lieu à contribution effective reçues dans l'État concerné au cours de l'année civile précédente, au titre du compte général et de chaque compte séparé.

5 Toute expression de consentement qui n'est pas accompagnée ~~de ces~~des renseignements visés au paragraphe 4[7] ~~n'est pas valable et~~[8] n'est pas acceptée par le Secrétaire général.

6 Tout État qui a exprimé son consentement à être lié par le présent Protocole soumet ultérieurement chaque année au Secrétariat général[9], au plus tard le 31 mai, jusqu'à ce que le présent Protocole entre en vigueur à son égard, des renseignements sur les quantités totales de cargaison donnant lieu à contribution effective reçues dans cet État au cours de l'année civile précédente, au titre du compte général et de chaque compte séparé.

7 Tout État qui a exprimé son consentement à être lié par le présent Protocole[10] et ~~qui ne s'est pas acquitté, pour toute année pertinente, de l'obligation que lui fait le paragraphe 6 de soumettre des~~ qui n'a pas soumis, pour toute année pertinente, les renseignements sur les cargaisons donnant lieu à contribution requis en application du paragraphe 6[11], est provisoirement suspendu, avant l'entrée en vigueur du Protocole à son égard, de son statut d'État contractant, jusqu'à ce qu'il ~~se soit acquitté de cette obligation~~ait soumis les renseignements requis[12].

8 Tout État qui a exprimé son consentement à être lié par la Convention internationale de 1996 sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses[13] est considéré comme ayant retiré ce consentement à la date à laquelle il a signé le présent Protocole ou déposé un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion audit Protocole conformément au paragraphe 2.

---

[7] Il s'agit d'une modification de forme sans effet sur le sens.

[8] Après réflexion, le Secrétariat de l'OMI a décidé qu'il vaut mieux supprimer toute référence à la validité de l'expression de consentement afin d'éviter toute interprétation divergente de l'effet juridique de cette expression et tout embarras pour les États au cas où ils seraient obligés de retourner devant leur parlement pour obtenir un nouvel instrument.

[9] Il s'agit d'une modification de forme sans effet sur le sens.

[10] Un changement a été apporté à cette expression en anglais. Sans objet en français.

[11] Le Secrétariat de l'OMI est d'avis qu'il n'est pas approprié d'employer le terme 'obligation' car, à ce stade, la Convention n'est pas encore en vigueur. On ne pourra prendre en compte les obligations des États que lorsque la Convention sera en vigueur. Toutefois, dans la pratique, le nouveau libellé a le même effet.

[12] Voir la note 11.

[13] Il s'agit d'une modification de forme visant à clarifier le sens de ce paragraphe dans le texte de synthèse de la Convention.